



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/40
6 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises
dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises
dangereuses
(Genève, 1^{er}-10 septembre 2003)

CHAPITRE 6.8

Corrosivité des matières solides
groupe d'emballage III, pour l'acier et l'aluminium

Communication du Gouvernement autrichien*

RÉSUMÉ	
Résumé explicatif:	Mettre les définitions pour le Groupe d'emballage III des matières solides de la classe 8 du RID/ADR, en conformité avec celles qui sont ou seront employées dans le Règlement type de l'ONU.
Décision à prendre:	Modifier les critères de classement des matières solides corrosives dans la sous-section 2.2.8.1.1.
Documents connexes:	ST/SG/AC.10/29/Add.1 et -/Add.2.

* Distribuée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/40.

1. Généralités

À la vingtième session du Sous-Comité d'experts, seule la partie 2 de la proposition autrichienne (ST/SG/AC.10/C.3/2002/10) a fait l'objet d'un examen approfondi. Reste le problème des différents libellés des définitions des matières à inscrire dans la classe 8:

La première phrase du paragraphe 2.8.2.2 du chapitre 2.8 du Règlement type de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses, ainsi que du Code IMDG et des instructions techniques de l'OACI est rédigée comme suit:

«Le classement des matières de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans les groupes d'emballage de la classe 8 est fondé sur l'expérience acquise et tient compte de facteurs supplémentaires tels que le risque d'inhalation (voir 2.8.2.3) et **l'hydoréactivité** (y compris la formation de produits de décomposition présentant un danger). On peut classer les matières nouvelles... Pour les matières dont on juge qu'elles ne provoquent pas une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur, il faut néanmoins considérer leur capacité de provoquer la corrosion de certaines surfaces métalliques, conformément aux critères du 2.8.2.5.c) ii).»

Dans le Code IMDG, on trouve en 2.8.1.2.6 le texte suivant:

«De nombreuses matières de cette classe **deviennent seulement corrosives par réaction avec l'eau ou avec l'humidité de l'air**. Ce fait est indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 par la mention "en présence d'humidité...". Beaucoup de ces matières, lorsqu'elles réagissent avec l'eau, libèrent des gaz irritants et corrosifs. Habituellement, ces gaz sont visibles sous forme de vapeurs dans l'air.»

Dans le RID et l'ADR, qui traitent du transport terrestre en Europe, les dispositions ci-dessus sont absentes, mais on trouve le texte suivant à la deuxième phrase du paragraphe 2.2.8.1.1:

«Sont également visées par le titre de la présente classe d'autres matières qui ne **forment une matière corrosive liquide qu'en présence de l'eau** ou qui, en présence de l'humidité naturelle de l'air, produisent des vapeurs ou des brouillards corrosifs.»

Le **nouveau** paragraphe 37.4.1.1 du **Manuel d'épreuves et de critères** est ainsi libellé:

«Épreuve C.1: Épreuve de détermination des propriétés corrosives des matières liquides et **des matières solides qui peuvent se liquéfier au cours du transport** en tant que marchandises dangereuses de la classe 8, groupe d'emballage III.»

2. Débat

Les divergences mentionnées ci-dessus risquent de mener à des disparités de classement entre les différents modes de transport.

Dans le RID et l'ADR, on trouve une déclaration générale selon laquelle la classe 8 inclut toutes les matières qui forment des liquides corrosifs ou émettant des vapeurs ou brouillards corrosifs en présence de l'eau ou de l'humidité naturelle de l'air.

Cela va bien au-delà des critères des Recommandations de l'ONU et le nouveau texte du Manuel d'épreuves et de critères ne couvre que les matières (solides) qui sont hygroscopiques.

À la vingtième session, nombre d'experts ont jugé que seules les matières solides réagissant au contact de l'humidité présente dans l'air – c'est-à-dire les matières hygroscopiques – et formant des produits corrosifs relevaient des critères de la classe 8, mais non les matières qui formaient des solutions corrosives sans pour autant être hygroscopiques. Si cette opinion est partagée par la majorité des experts, l'Autriche proposera de modifier comme suit le libellé du paragraphe 2.8.2.2:

3. Proposition

«Le classement des matières de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans les groupes d'emballage de la classe 8 est fondé sur l'expérience acquise et tient compte de facteurs supplémentaires tels que le risque d'inhalation (voir 2.8.2.3) et l'**hydroréactivité** (y compris la formation de produits de décomposition présentant un danger). On peut classer les matières nouvelles ... **Pour les matières liquides et les matières hygroscopiques solides** dont on juge qu'elles ne provoquent pas une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur, il faut néanmoins considérer leur capacité de provoquer la corrosion de certaines surfaces métalliques, conformément aux critères du 2.8.2.5 c) ii).»

Si cette proposition n'est pas partagée par la majorité des experts, l'Autriche leur demandera de chercher à préciser si:

- a) Si toutes les matières solides devraient être soumises à des épreuves pour déterminer la formation de liquides corrosifs en présence d'eau;
- b) Si seulement les matières solides hygroscopiques devraient être soumises à des épreuves pour déterminer la formation de liquides corrosifs en présence d'eau;
- c) Si toutes les matières solides devraient être soumises à des épreuves pour déterminer la production de gaz, vapeurs ou brouillards corrosifs en présence d'eau (et comment);
- d) Si seulement les matières solides hygroscopiques devraient être soumises à des épreuves pour déterminer la production de gaz, vapeurs ou brouillards corrosifs en présence de l'eau (et comment);
- e) Si toutes les matières solides ou seulement les matières solides hygroscopiques devraient être soumises à des épreuves pour déterminer la production de gaz, vapeurs ou brouillards irritants en présence d'eau (et comment).

Après examen, il est proposé qu'un groupe de travail spécial formule, en tenant compte des discussions, un texte qui serait incorporé dans les Recommandations de l'ONU et serait acceptable pour tous les modes de transport.

Dans un document de la série INF, l'Autriche informera la réunion commune des résultats de la session du C.3 et demandera à ce que les définitions du RID/ADR soient modifiées en conséquence.

Observation supplémentaire:

La formation de gaz irritants et corrosifs n'est pas (encore) couverte par les critères des Recommandations de l'ONU.

Justification

L'adoption des modifications amendées dans le RID/ADR évitera différents classements pour les divers modes de transport.

Dans le RID/ADR, on trouve une déclaration générale selon laquelle la classe 8 inclut toutes les matières qui forment des liquides corrosifs ou émettent des vapeurs ou brouillards corrosifs en présence de l'eau ou de l'humidité naturelle de l'air.

Cela va bien au-delà des critères des Recommandations de l'ONU et le nouveau texte du Manuel d'épreuves et de critères ne couvre que les matières (solides) qui sont hygroscopiques.

Incidences pour la sécurité

Aucune, harmonisation et davantage de clarté dans le classement.

Faisabilité

Aucun problème étant donné qu'il y aura alors classement uniforme des matières pour les divers modes de transport.

Application

Aucun problème.
